

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

No 36/83 Réduction d'une indemnité en capital

LPGA art. 21, LAA art. 23 et art. 37 al. 3

Du moment que l'indemnité en capital est une prestation ayant un caractère thérapeutique (qui peut ainsi s'ajouter aux frais de guérison), aucune réduction de l'indemnité en capital n'est possible, bien qu'il s'agisse d'une prestation en espèces. Les réductions prévues aux art. 21 LPGA et 37 al. 3 LAA n'entrent dès lors pas en ligne de compte.